



**HARCÈLEMENT
SEXUEL
AU TRAVAIL :
#PLUSJAMAIS**



TUAC
votre VOIX au travail
CANADA
www.tuac.ca



Commerce de détail • Alimentation • Accueil • Soins de santé • Sécurité • Industriel • Professionnel

 @tuacqc

www.tuac.ca

 tuacquebec

QU'ENTEND-ON PAR HARCÈLEMENT SEXUEL?

Dans le Code canadien du travail, on précise que le harcèlement sexuel, c'est tout trait de comportement, commentaire, geste ou contact à caractère sexuel qui peut choquer ou humilier tout membre du personnel ou que, dans une optique raisonnable, la ou le salarié(e) en question pourrait considérer comme un indice démontrant que pour obtenir un emploi ou bien pouvoir recevoir une formation ou une promotion au travail, il faut remplir une ou des conditions de nature sexuelle.

VOICI CE QU'ON ENTEND PRÉCISÉMENT PAR HARCÈLEMENT SEXUEL :

- Entrer physiquement en contact avec quelqu'un sans nécessité ou, plus exactement, le toucher alors qu'il ne le désire pas (par exemple, exiger de lui un câlin ou lui caresser les cheveux)
- S'approcher excessivement de quelqu'un à son goût
- Employer des termes qui ont pour effet de rabaisser quelqu'un en raison de son sexe, de son orientation sexuelle, de son identité sexuelle ou du mode d'expression de son identité sexuelle
- User de termes péjoratifs relevant clairement du sexe de quelqu'un ou bien formuler des qualificatifs, des insultes ou des blagues homophobes ou transphobes
- Caresser quelqu'un du regard ou, d'une manière non convenable, le regarder fixement
- S'en prendre à quelqu'un pour ne pas s'être conformé aux stéréotypes des rôles associés à son sexe (par exemple, en adressant à une femme des commentaires comme quoi elle ne devrait pas occuper de poste lui donnant de l'autorité)
- Faire voir ou parvenir à quelqu'un des photos ou des vidéos pornographiques, des images à caractère sexuel, etc. (par exemple, en placardant la photo d'un homme tout nu dans les toilettes)
- Raconter des blagues à caractère sexuel ou même les transmettre par courriel
- S'exprimer d'une manière grossière ou vulgaire en parlant du sexe de quelqu'un ou bien, autrement dit, se livrer à une « discussion de vestiaire »
- Répandre des rumeurs d'ordre sexuel, forcer quelqu'un des communautés GLBTIB à s'afficher comme tel ou menacer de l'y forcer (par exemple, en expédiant aux collègues du bureau un courriel sur une aventure à laquelle se livrerait une superviseuse ou un superviseur avec un autre membre du personnel)
- Faire à quelqu'un des propositions de nature sexuelle ou se vanter de ses prouesses sexuelles
- Exiger de quelqu'un qu'il sorte avec soi ou qu'il accorde des faveurs sexuelles

SOURCE : Ville de Toronto, Bureau des droits de la personne

CE QUI ARRIVE EN FAIT DE HARCÈLEMENT SEXUEL AU TRAVAIL

D'après les résultats d'un sondage qu'en 2018, les TUAC Canada ont mené en y faisant participer de façon anonyme les répondantes et les répondants, 63 % d'entre eux auraient subi du harcèlement sexuel et 90 % d'entre eux auraient connu ce sort au travail. En outre, de 2016 à 2018, voilà ce qui serait arrivé en milieu de travail à 33 % des répondantes et répondants.

Le harcèlement sexuel, c'est une manière d'exercer des discriminations se fondant sur le sexe de quelqu'un. Toute personne qui en subit au travail peut en perdre tout ou partie de sa dignité. Elle peut s'en retrouver dans l'impossibilité de gagner sa vie, de faire efficacement son travail ou de réaliser tout son potentiel. À cause du harcèlement sexuel, l'atmosphère du milieu de travail peut s'avérer néfaste pour tout le monde. Si on ne s'en occupe pas, les choses peuvent s'y aggraver en passant à un comportement violent.

Bien que le harcèlement sexuel puisse toucher tant les hommes que les femmes, ce sont ces dernières qui y seraient particulièrement vulnérables, celles-ci, dans bien des cas, en regard de leurs collègues de sexe masculin, occupant des emplois ou postes à faible rémunération, sans grande autorité et d'un niveau peu élevé dans la hiérarchie du personnel. Or, même celles qui sont en position d'autorité n'en seraient pas à l'abri.

Par exemple, il arrive qu'un employé mécontent fasse circuler des rumeurs quant à sa directrice en affirmant qu'elle se livre à une aventure avec le président de la compagnie et que si elle a du succès chez celle-ci, c'est qu'elle en a successivement gravi les échelons de la hiérarchie « en couchant avec les gens qu'il fallait séduire » dans ce but.

Peu importe le poste ou l'emploi qu'une salariée ou employée occupe, on peut saper son prestige ou ternir son image aux yeux de tout le personnel en parlant d'elle dans une optique sexuelle. Si le harcèlement sexuel est présent dans tous les métiers, toutes les professions et tous les secteurs d'activité, il existe des domaines où le problème est particulièrement fréquent, comme les suivants :

- Les milieux de travail où les hommes sont nettement majoritaires (tels que l'armée, la police et le bâtiment)
- Les métiers et les professions que l'on considère comme un travail pour des gens « serviles » (tels que les soins infirmiers, la massothérapie, le métier de serveuse de restaurant ou de bar et toute profession relevant du travail du sexe)
- Tout travail qu'on fait seul(e), loin de tout autre membre du personnel (tel que celui des dispensatrices et dispensateurs de soins en résidence)

Le harcèlement sexuel peut aussi être présent en dehors du milieu de travail et, en particulier, sur l'internet. À un moment donné, il peut également en être ainsi même entre deux personnes qui, depuis un certain temps, se livrent ensemble à une activité à laquelle elles consentent toutes les deux ou bien après l'activité en question. Quoi qu'il en soit, dans tous les cas, la personne victime de harcèlement sexuel devrait se rappeler que CE N'EST PAS DE SA FAUTE car, justement, c'est l'employeur qui est tenu de veiller à ce qu'elle ne soit pas en danger pendant qu'elle est au travail dans son établissement ou qu'elle travaille pour lui.

APPLICATION DU CODE DES DROITS DE LA PERSONNE

Où qu'on se trouve au Canada, le harcèlement sexuel au travail est un crime et la loi ne le tolère aucunement. En matière de droits de la personne, l'État assure une certaine protection et a prévu un processus non seulement à l'échelon fédéral, mais dans chaque province ou territoire.

Bien que, sur le fond, les lois et les codes se ressemblent beaucoup d'une province ou d'un territoire à l'autre et d'un ordre de gouvernement (fédéral ou provincial, par exemple) à l'autre, il existe quelques différences notables en ce qui concerne le délai dont on dispose pour déposer une plainte. Néanmoins, dans tous les cas, la loi considère le harcèlement sexuel comme très grave et, dans la mesure où elle interdit absolument tout traitement discriminatoire ou déshonorant à l'égard d'autrui en milieu de travail, elle est bel et bien claire.

Quoi qu'il en soit, dès que les autorités compétentes en sont prévenues, toute personne qui a commis du harcèlement s'expose à des accusations pour avoir enfreint la loi.

POUR ALLER CHERCHER DE L'AIDE

Appeler la police

Si vous avez été victime d'un grave délit de la nature des voies de fait, de l'agression sexuelle ou du harcèlement criminel (traque furtive), vous devriez appeler la police.

Porter plainte en cas de harcèlement au travail

Si, en cas d'incident constituant du harcèlement au travail, vous désirez en faire état ou déposer une plainte, vous devriez vous adresser à votre employeur.



Avec un syndicat	Sans syndicat
<p>Si, dans votre milieu de travail, le personnel est syndiqué, vous devriez signaler le cas de harcèlement à votre représentante ou représentant syndical(e), qui, précisément, a pour tâche de vous aider et de vous défendre.</p> <p>S'il n'y a pas de danger à le faire, faites remarquer à la personne qui se livre au harcèlement en question que son comportement est choquant.</p> <p>Notez de façon détaillée tous les incidents qui se produisent avec cette personne-là.</p>	<p>Si, dans votre milieu de travail, il n'y a pas de syndicat, il existe d'autres possibilités qui s'offrent à vous. En voici des exemples ci-dessous.</p> <p>Faire une demande pour déposer une plainte en matière de droits de la personne</p> <p>Au Canada, partout et dans tous les ordres de gouvernement, il existe un code des droits de la personne (en vertu duquel il est interdit d'exercer la moindre discrimination ou de faire subir du harcèlement à quelqu'un pour un motif tel que l'appartenance à un groupe ethnique, la couleur de la peau, les croyances, le lieu d'origine, le sexe, l'origine ethnique, la citoyenneté, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, le mode d'expression de l'identité sexuelle, l'existence d'un casier judiciaire, l'âge, la déficience physique ou intellectuelle, la religion, l'ascendance, l'état matrimonial ou la situation familiale). Donc, si l'on désire faire une demande pour déposer une plainte en matière de droits de la personne, il faut s'adresser au service, au bureau ou à l'agence du gouvernement qui a pour tâche de faire respecter le code des droits de la personne. Attention : d'une province à l'autre, le délai dont on dispose pour porter plainte varie. Pour vous renseigner, faites une recherche sur l'internet en tapant les mots clefs <i>code, droits et personne</i> dans le champ de recherche et communiquez avec la commission des droits de la personne de la province ou du territoire où vous vous trouvez.</p>
	<p>Consulter le service de référence aux avocates et avocats</p> <p>Dans toutes les provinces, il existe un service de consultation permettant de discuter gratuitement avec une avocate ou un avocat ou bien avec une ou un parajuriste pendant au plus 30 minutes pour étudier les possibilités qui s'offrent à vous. Pour avoir accès, par l'entremise du gouvernement du Canada, à ce service de consultation gratuite, faites une recherche en tapant les mots <i>service, référence, avocats, ministère et Justice</i>.</p>
	<p>Consulter le ministère du travail</p> <p>Si votre employeur n'a pas prévu de politique ni de programme en matière de harcèlement au travail ou qu'il n'en ait pas communiqué d'informations ni d'instructions au personnel ou bien qu'il n'ait fait ni l'un ni l'autre, communiquez avec le ministère du travail dont vous relevez. Pour pouvoir le faire, faites une recherche en tapant les mots <i>ministère et Travail</i>.</p>
	<p>Consulter le conseil des relations du travail</p> <p>Au travail, toute personne estimant que son employeur cherche à lui causer des ennuis pour avoir déposé une plainte peut recourir au conseil des relations du travail dont elle relève. Pour vous renseigner là-dessus, faites une recherche en tapant l'expression <i>conseil des relations du travail</i>.</p>



Numéro d'urgence pour les femmes victimes de violence

24 heures sur 24, grâce au numéro de téléphone d'urgence de l'organisme Fem'aide (en Ontario), les femmes qui subissent ou ont subi des violences ont accès à un service d'assistance, de soutien affectif, d'information et d'aiguillage.

Pour en bénéficier, rendez-vous à l'adresse www.femaide.ca/.





Pour se documenter et en savoir plus long sur l'œuvre des TUAC Canada visant à mettre un terme à toute forme de violence sexiste, dont le harcèlement sexuel, il suffit de se rendre à l'adresse www.tuac.ca/femmes.

 **TUAC**
votre VOIX au travail
CANADA
www.tuac.ca